



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 Évron

Références : 2025-566_BEL EVRON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Évron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, et constitue une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au Site Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. L'exploitation de la station d'épuration, distance de 3 km du site, est assurée par délégation à la société SAUR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Refroidissement des installations - circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 58.1 Alinéa 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prélèvement en eau issue du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 58.1 Alinéa 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dépassement Légionelles - TAR EWK	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II.2.b)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Projet de modification - Extension du bâtiment de conditionnement	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus. Suite au constat d'exploitation d'équipements refroidis en circuit ouvert, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 24 janvier 2020 prescrivait à la société Fromagerie Bel

la réalisation d'un diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et d'une étude technico-économique des actions de réduction possibles en situation de sécheresse. Cette étude a été transmise par courrier du 28 décembre 2020.

En synthèse, l'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'alimentation en eau potable. En 2019, la consommation en eau s'est élevée à 489 553 m³, soit une moyenne de 1 340 m³/j. Entre 2017 et 2019, la consommation en eau du site a été réduite de 25 789 m³. Sur la période comprise entre 2015 et 2019, la consommation moyenne annuelle est de 519 200 m³. L'étude technico-économique mentionnait, par la mise en œuvre de 7 actions, une économie possible de l'ordre de 60 000 m³ d'eau par an.

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/07/2023 a d'une part, actualisé le prélèvement maximal annuel à 520 000 m³/an et d'autre part, fixé un objectif de réduction de la consommation en eau (460 000 m³/an sous un délai de trois ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire) en mettant en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de novembre 2020 (Rapport GES n° 186741).

Au cours de la visite d'inspection, un point d'avancement sur la mise en œuvre des actions présentées au sein de l'étude technico-économique de novembre 2020 a été effectué. Sur les 7 actions envisagées :

- 4 ont d'ores et déjà exécutées (actions n°1, 2, 5 et 6)
- 2 sont planifiées (actions n°3 et 8) et incluses dans le projet HYDRO (REUTE)
- 1 n'est pas planifiée (action n°4 - Recyclage en circuit fermé de refroidissement de cuves de fabrication refroidies en « eau perdue »).

L'action n°4, non planifiée à ce jour par l'exploitant, correspond à un usage non autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 10/06/2005, à savoir une réfrigération des installations en circuit ouvert. Les suites proposées à ce constat d'écart sont examinées au sein d'un autre point de contrôle.

Pendant la visite d'inspection, les tableaux de suivi des consommations en potable du réseau sur les années 2024 et 2025 sont présentés à l'inspection. Le tableau de suivi de l'année 2024 met en évidence une consommation en eau potable de 540 289 m³, soit un volume de consommation supérieur à la limite fixée par l'article 58-1 de l'arrêté préfectoral modifié du 10/06/2005. Les suites proposées à ce constat d'écart sont examinées au sein d'un autre point de contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet d'économie d'eau potable dénommé HYDRO. Le projet prévoit la réutilisation, à hauteur de 150 000 m³/an, des condensats d'évaporation (effets 2 à 5) au sein des lignes de nettoyage des installations (NEP). A ce jour, seuls les condensats d'évaporation issus de l'effet 1 font l'objet d'une valorisation au sein de la chaufferie. Un essai pilote pendant deux mois a été mis en place entre fin 2024 et début 2025. L'investissement total (études, installations de traitement, tuyauteries spécifiques, ...) est de l'ordre de 7 millions d'euros. Le projet d'investissement sera présenté le 17/11/2025 à la Direction du Groupe Bel. Une mise en service des installations de recyclage de ces eaux est envisagée pour fin 2026.

D'un point de vue réglementaire, le projet porté par la Société Bel prévoit une réutilisation des eaux issues des matières premières au sein du même site ICPE pour un usage rentrant dans la catégorie « Secteur alimentaire ».

En application de l'article R. 1322-84-I du Code de la Santé Publique, la société Bel est tenue de transmettre, à Madame la Préfète de la Mayenne, une déclaration de l'utilisation projetée de ces eaux. Cette déclaration pourra faire l'objet d'observation de la part de la DDETSPP de la Mayenne.

En parallèle, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société Bel est tenue de transmettre, à Madame la Préfète de la Mayenne, un dossier de porter à connaissance renseignant l'ensemble des modifications projetées au sein des installations ainsi que les changements induits en termes de consommation et de rejet en eau. Compte tenu du planning prévisionnel de mise en service annoncé lors de la visite d'inspection, une transmission du dossier de porter à connaissance est attendue avant la fin du 1^{er} semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Par courriel en date du 24/10/2025, la société Bel a transmis à l'inspection des installations classées les deux plans suivants :

- Plan du réseau d'alimentation en AEP daté initialement du 18/09/2006 (dernière mise à jour en date du 24/03/2020),
- Plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques daté du 13/01/2023.

L'examen des plans présentés n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un compteur principal, de compteurs divisionnaires principaux et de sous-compteurs secondaires. L'exploitant déclare qu'un suivi journalier du compteur principal est réalisé, les autres compteurs font l'objet d'un relevé hebdomadaire. La présence de sous-compteur permet de disposer d'informations précises sur chaque poste concerné (ligne de production, utilités, nettoyages, ...). Le registre de suivi de la consommation en eau reprend de manière détaillée l'ensemble de ces données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Projet de modification - Extension du bâtiment de conditionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société Bel a déposé en Préfecture de la Mayenne le 06/02/2025 un dossier de porter à connaissance relatif à la construction de l'extension du bâtiment conditionnement. Le projet consiste en une extension du bâtiment de conditionnement sur une surface de 140 m ² . Le projet présenté ne modifie pas la situation administrative de l'établissement (tableau de nomenclature ICPE). Les impacts et dangers associés à cette extension ne modifie pas les impacts et dangers initialement évalués. Cette modification peut être considérée comme notable mais non substantielle. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux associés étaient en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Refroidissement des installations - circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 58.1 Alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'action relative à la mise en place d'un recyclage en circuit fermé de l'eau de refroidissement des cuves de fabrication 10 m ³ de la plateforme Ligne 1/Ligne 2 n'est pas planifiée à ce jour. L'eau employée pour ce refroidissement est issue du réseau d'eau potable et les équipements pré-cités sont refroidis par un circuit ouvert. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette disposition sous un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvement en eau issue du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 58.1 Alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Nom des stations de pompage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Evron	Station de la Chevrolière Station de la Hamardière Station de la Houlberdière Station de Grattesac	520 000

Sous un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réduire le prélèvement maximal à 460 000 m³/an. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de novembre 2020 (Rapport GES n°186741). A l'issue de cette échéance, le prélèvement maximal annuel autorisé est de 460 000 m³.

Constats :

Pendant la visite d'inspection, les tableaux de suivi des consommations en eau potable issue du réseau sur les années 2024 et 2025 sont présentés à l'inspection. Le tableau de suivi de l'année 2024 met en évidence une consommation en eau potable de 540 289 m³, soit un volume de consommation supérieur à la limite fixée par l'article 58-1 de l'arrêté préfectoral modifié du 10/06/2005.

L'examen du tableau de suivi de la consommation en eau potable sur l'année 2025 met en évidence, qu'entre la semaine 1 et la semaine 42, la consommation en eaux de ville est d'ores et déjà de 454 605 m³.

L'exploitant déclare que la capacité de production du site, tout en respectant la limite de 106 t/j, a augmenté pour atteindre près de 30 000 tonnes par an, ce qui a induit une augmentation de la consommation en eau. L'exploitant déclare maintenir l'objectif de réduction de sa consommation en eau (460 000 m³/an) par la mise en œuvre au cours de l'année 2026 de son projet "HYDRO" (réutilisation totale des condensats d'évaporation).

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois, les mesures prévues permettant de respecter, pour l'année 2026, la limite de prélèvement en eau du réseau de 520 000 m³/an actuellement applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dépassement Légionelles - TAR EWK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Par courriel en date du 29/10/2025, la société Fromagerie Bel a informé l'inspection des installations classées d'un dépassement multiples consécutifs de la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* au sein de la tour aéroréfrigérante (TAR) EWK. L'exploitant précise les informations suivantes :

- "Le prélèvement mensuel du 2 septembre a révélé lors des résultats la présence de 5000 UFC/l de *legionella pneumophila* (serogroupe1) ;
- Suite à ce résultat, des mesures correctives ont été prises : la consigne en oxydants et nous avons réalisé la désinfection du circuit de la tour EWK, puis un prélèvement a été effectué le 19 septembre ;
- Le résultat de cette analyse est parvenu le 6 octobre et a de nouveau démontré la présence de 5000 UFC de *legionella pneumophila* de serogroupe 1 ;
- Suite à ce deuxième résultat supérieur à 1000 UFC, nous avons doublé la dose de bio dispersant le 6 octobre (vu avec le traiteur d'eau), et effectué une action de désinfection du circuit de la tour EWK le 9 octobre ;
- Afin de contrôler l'efficacité de cette action de désinfection, nous avons de nouveau réalisé un prélèvement sur la tour EWK le 13 octobre. Celui-ci a été envoyé à deux laboratoires différents : LDA53 et Inovalys (Angers). Ces bulletins ne nous donnent pas les mêmes résultats : 5000 UFC pour LDA, 300 UFC pour Inovalys."

Au cours de la visite d'inspection du 06/11/2025, l'exploitant confirme qu'une action de nettoyage mécanique complet sera réalisée le 08/11/2025. L'exploitant déclare qu'il étudie, avec son prestataire en charge de la définition du plan de traitement, la problématique de la présence de *legionella pneumophila* sur la tour EWK.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il convient de mettre à jour l'Analyse Méthodique des Risques en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive et que la surveillance de cette installation doit être renforcée par la réalisation de prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du résultat des investigations menées quant à la définition de l'origine de cette dérive, déclare sous GIDAF les résultats de surveillance renforcée et transmet, sous un délai de deux mois, l'AMR actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois